



Password : 4NANXG



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1.976.339

MODIFICATION
DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 618.835

Contenu du document

| | Page : |
|---|----------|
| ARTICLE 1. Décision | 2 |
| ARTICLE 2. Durée de l'autorisation | 2 |
| ARTICLE 3. Conditions d'exploitation | 2 |
| A. <i>Modalités d'application</i> | <i>2</i> |
| A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires | 2 |
| A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation | 2 |
| A.3. Documents à tenir à disposition | 2 |
| B. <i>Conditions techniques particulières</i> | <i>3</i> |
| B.1. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers pour la synthèse de coques en polyester renforcé de fibres de verre (PRV) | 3 |
| B.2. Autres conditions techniques particulières | 5 |
| ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure | 5 |
| ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations) | 5 |
| ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision | 6 |

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 618.835 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise la modification de la valeur limite d'émissions en styrène en sortie de cheminée.

Titulaire :

VIVAQUA S.C.
N° d'entreprise : 0202.962.701

Lieu d'exploitation :

RUE DE BIRMINGHAM 120
1070 ANDERLECHT

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 618.835, à savoir le 29/08/2032.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation relatives aux ateliers pour la synthèse de coques en polyester renforcé de fibres de verre (PRV) du permis d'environnement n° 618.835 et figurant en son article 4 § B.19. sont remplacées par les conditions de la présente décision, figurant ci-dessous (article 3 § B.1.).

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX ATELIERS POUR LA SYNTHÈSE DE COQUES EN POLYESTER RENFORCÉ DE FIBRES DE VERRE (PRV)

1. GESTION

1. Généralités

- Les poussières de plastiques sont balayées régulièrement et stockées dans des contenants fermés.
- L'accès à l'atelier est interdit aux personnes non habilitées ou non autorisées.
- Dans l'atelier et les locaux de stockage des plastiques, il est interdit d'introduire ou de générer une flamme nue ou des étincelles, sauf si un « permis de feu » l'autorise explicitement et dans le respect des conditions y définies.
Par « permis de feu » pour l'exercice d'une activité déterminée, on entend un document qui fait suite à une analyse de risque d'incendie et d'explosion et qui décrit :
 - o Le lieu, la nature et la durée de l'activité ;
 - o Les mesures de prévention à prendre
- Les machines de travail du plastique sont utilisées et entretenues conformément aux prescriptions du fabricant de manière à éviter la surchauffe et la stagnation de matière fondue à l'intérieur des machines.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

2. Rejets dans l'air

- 2.1 Les poussières, gaz, fumées, buées, vapeurs et en général toutes les émanations sont captés aussi près que possible de l'endroit où ils se dégagent, et sont évacués ou neutralisés de telle façon qu'il n'en résulte aucun inconvénient ni danger pour le voisinage. Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de telle manière que les valeurs limites d'émission ne soient dépassées à aucun moment dans les gaz d'échappement.
- 2.2 L'utilisation d'essences parfumées pour atténuer les nuisances odorantes est interdite.
- 2.3 Un système de filtration de type charbon actif permet de traiter l'air chargé en COV et styrène afin de respecter en tous temps les valeurs limites d'émissions reprises ci-dessous (cf. : point 2.6.).
- 2.4 Lors de la production de coques, l'air vicié est rejeté en toiture à un débit compris entre 14.000 Nm³/h et 20.000 Nm³/h. La vitesse d'éjection de l'air vicié et la hauteur de la cheminée sont dimensionnées de manière à maximiser la dispersion atmosphérique de l'air vicié rejeté.
- 2.5 Les valeurs limites d'émission des gaz résiduels dans l'air sont calculées à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa.
- 2.6 La valeur limite d'émissions en composés organiques volatils totaux (COV), dont le styrène, en sortie de cheminée est de maximum 50 mg/Nm³. Un système de filtration de type charbon actif est utilisé et l'exploitant adapte au besoin les phases et / ou les vitesses de production afin de respecter ce seuil en tout temps.

2.7 Techniques de mesure de l'air

Généralités

- Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère sont effectuées de manière représentative du fonctionnement normal des installations.
- L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, ainsi que les méthodes de mesure de référence utilisées pour l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés, sont effectués conformément aux normes CEN. Si des normes CEN n'existent pas, les normes ISO, les normes nationales ou internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables. Les systèmes de mesure automatisés sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence, au moins une fois par an.

Mesures à l'émission (sortie de cheminée après filtration par charbon actif)

- 2.8 L'installation correcte et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé des émissions dans l'air sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification. Un étalonnage est effectué selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans.
- 2.9 Les concentrations en composés organiques volatils totaux (COV) et les débits volumiques d'air vicié sont mesurés en continu au niveau de chaque point de rejet afin de surveiller le respect des limites imposées aux points 2.3. et 2.5. ci-dessus.
- 2.10 Une mesure de pression différentielle, une mesure en continu de COV en amont et en aval du filtre à charbon actif est aussi réalisée en continu afin de déterminer le taux de saturation du filtre et le moment de son remplacement. Ce remplacement est au minimum réalisé une fois par an avant la période estivale.
- 2.11 En outre, une mesure de débit d'air en continu doit également être réalisée. Les résultats des mesures sont enregistrés, traités et présentés d'une façon appropriée afin de permettre de vérifier à tout moment si les conditions d'exploitation autorisées et les valeurs limites d'émission fixées par le permis d'environnement sont respectées. Ces résultats sont conservés durant 2 ans.

2.12 Communication

Avant le 31 mars de chaque année, les résultats des émissions, comparés aux valeurs limites du permis sont envoyés à Bruxelles Environnement.

3. Rejets dans l'eau

Le procédé industriel de synthèse de coques, notamment le fraisage n'utilise pas d'eau et dès lors ne produit pas d'eaux usées industrielles.

Les résidus de fraisage sont aspirés et stockés dans un caisson équipé de filtres, et sont ensuite évacués en tant que déchets, selon les conditions reprises à l'article C.3. du permis N° 618.835.

2. TRANSFORMATION

Préalablement à toute transformation de l'atelier, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Augmentation des quantités de produits utilisés ;
- Changement de procédé ou des propriétés des produits utilisés ;
- Augmentation de la puissance totale de l'atelier.

B.2. AUTRES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les autres conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence 618.835 restent entièrement d'application.

C. Conditions générales

Les conditions générales du permis d'environnement de référence 618.835 restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° 618.835 délivré en date du 30/08/2017 ;
- Décision de refus tacite de modification du permis d'environnement du Collège d'Environnement en date du 07/12/2022 encourageant Bruxelles Environnement et VIVAQUA à trouver un compromis ;
- Introduction en date du 25/09/2024 du rapport du 28/08/2024 reprenant les résultats des mesures de la qualité de l'air réalisées par SGS Belgium S.A. ;
- Introduction en date du 11/12/2024 du rapport du 04/12/2024 reprenant les résultats des mesures de la qualité de l'air réalisées par SGS Belgium S.A. ;
- Ouverture du dossier de modification des conditions d'exploitation de la décision 618.835 en date du 07/03/2025 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 09/05/2025 ;
- Réception des remarques du demandeur sur le projet le 20/05/2025.

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. La présente décision vise à modifier les conditions du permis d'environnement N° 618.835 en terme de valeurs limites d'émissions de styrène.

Une phase test a été réalisée via une modification temporaire des conditions d'exploitation du permis d'environnement N° 618.835. La phase test était composée d'une campagne de mesures en été et d'une campagne de mesures en hiver. Les mesures réalisées durant ces phases tests (rapports du 28/08/2024 et du 04/12/2024) concluent qu'en fixant un seuil d'émissions de COV en sortie de cheminée à 50 mg/Nm³, le seuil atteint par les mesures en pourtour du site sont généralement inférieures au seuil olfactif (70 µg/Nm³) qui est lui-même inférieur au seuil santé fixé par l'Organisation Mondiale de la Santé (260 µg/Nm³).

L'augmentation des valeurs limites d'émissions de styrène peut donc être autorisée car il est nécessaire de mettre en balance les coûts liés au respect des seuils fixés par les autorisations environnementales délivrées par Bruxelles Environnement (filtres) et les enjeux environnementaux. Des mesures doivent cependant être prises afin de garantir l'efficacité du filtre et donc le respect de la norme en COV en sortie de cheminée. La présente décision intègre celles-ci.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 618.835 est modifié par la présente décision.

2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Les remarques émises par le demandeur sur le projet de modification qui lui a été soumis portent sur :
 - a. La forme légale du titulaire ;
 - b. Les rejets d'air vicié lors de la production de coques.

Ces remarques sont prises en compte dans la présente décision.

4. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe